

Annexe V

Groupe de travail intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur le contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine

Document de travail présenté par l'Organe international de contrôle des stupéfiants

I. Introduction

1. Au cours des dix dernières années, l'Organe a pris une série de mesures visant à renforcer le contrôle des précurseurs et lutter contre la fabrication illicite, le détournement, le trafic et l'abus de stimulants de type amphétamine (STA), dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et conformément à la mission définie par l'Assemblée générale dans les plans d'action adoptés à sa vingtième session extraordinaire. Dans ses rapports annuels et ses rapports sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988,^a il a notamment formulé à l'intention des gouvernements des recommandations visant à renforcer le contrôle des précurseurs.

II. Réalisations

A. Contrôle des précurseurs

2. Conformément à la Déclaration politique adoptée à la vingtième session extraordinaire (résolution S-20/2, annexe), et aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants (par exemple sa résolution 51/10), les gouvernements ont pris des dispositions pour renforcer les mesures de contrôle des précurseurs et notamment adopté la législation nécessaire. Ils ont également obtenu des résultats en créant des mécanismes de surveillance du commerce des produits chimiques placés sous contrôle. Ainsi, plus de 10 000 notifications préalables à l'exportation sont actuellement envoyées chaque année à un total de 169 pays et territoires par l'intermédiaire du système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation PEN Online, lancé en 2006. Un volume croissant d'informations est communiqué à l'Organe sur le mouvement international licite de précurseurs, notamment des évaluations annuelles des besoins licites en précurseurs de stimulants de type amphétamine.

3. Les notifications préalables à l'exportation restent le moyen le plus efficace de vérifier rapidement la légitimité d'une transaction particulière. Les gouvernements de 74 pays exigent à présent des notifications préalables à l'exportation conformément à l'article 12 de la Convention de 1988. Grâce au système PEN Online, il est devenu possible de vérifier la légitimité des transactions en temps réel, de détecter et stopper plus de 60 envois suspects, et d'empêcher ainsi le détournement de produits chimiques placés sous contrôle vers les circuits illicites.

^a Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1582, n° 27627.

On estime par ailleurs que le système a permis d'éviter des retards inutiles dans le commerce légitime, car il offre aux pays importateurs la possibilité de répondre rapidement aux demandes de renseignements des pays exportateurs.

4. Des résultats non négligeables ont été enregistrés dans l'application des recommandations formulées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire concernant l'échange d'informations sur les transactions suspectes, la nécessité d'une coopération multilatérale pour l'échange d'informations sur les transactions de précurseurs et de la diffusion systématique d'informations sur les moyens utilisés par les organisations de trafiquants. L'Organe a aidé à lancer plusieurs initiatives internationales efficaces contre le détournement de précurseurs chimiques: l'Opération "Purple" (1999-2005), l'Opération "Topaz" (2001-2005), le Projet "Prism" (depuis 2002) et le Projet "Cohesion" (depuis 2005). Ces projets (qui sont appuyés par la communauté internationale, comme en témoignent les diverses résolutions adoptées par la Commission des stupéfiants et le Conseil économique et social) ont entraîné une augmentation sensible du nombre de tentatives de détournement de précurseurs du commerce international vers les circuits illicites qui ont été détectées et déjouées.

5. Les activités menées dans le cadre de ces projets internationaux ont fourni des informations précieuses sur les tendances, la diversité et l'ampleur du commerce international licite de précurseurs chimiques, que l'on n'aurait autrement pas obtenues. Les réseaux d'échange d'informations mis en place continuent de permettre de détecter les tentatives de détournement de ces substances vers les circuits illicites et de les déjouer. Grâce aux enquêtes de traçage, on dispose désormais de plus d'informations sur les chaînons manquants entre le détournement de précurseurs chimiques des circuits licites internationaux et nationaux et la contrebande de ces substances vers des régions de fabrication de drogues illicites.

6. L'Opération "Purple", vaste programme international de traçage destiné à prévenir le détournement de permanganate de potassium, produit chimique important utilisé dans la fabrication illicite de cocaïne, a été lancée en 1999. L'Opération "Topaz", projet international lancé en 2001, visant l'anhydride acétique, produit chimique essentiel pour la fabrication illicite d'héroïne, comportait des enquêtes de traçage. Le Projet "Prism" a été lancé en 2002 pour prévenir le détournement des principaux précurseurs utilisés dans la fabrication de stimulants de type amphétamine. En 2006, les Opérations "Purple" et "Topaz" ont été fusionnées pour constituer le Projet "Cohesion", initiative d'envergure mondiale qui a pour but de combattre le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication d'héroïne et de cocaïne, en offrant une structure pouvant servir de base à des opérations régionales limitées dans le temps. Dans le cadre du projet "Cohesion", un certain nombre d'activités ont été engagées en 2008, qui visent en particulier à mettre fin au détournement et à la contrebande de produits chimiques destinés à la fabrication illicite d'héroïne en Afghanistan.

7. Des résultats notables ont été obtenus aussi dans le cadre du Projet "Prism", initiative coordonnée par l'Organe conformément à la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale. Au cours de cette opération, 1 400 transactions ont été surveillées et 35 transactions suspectes d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été détectées, ce qui a permis d'empêcher le détournement de 52 tonnes de ces substances.

8. Face aux tendances nouvelles du trafic et comme suite aux propositions de l'Organe, la Commission des stupéfiants a placé sous contrôle la phénylpropanolamine, utilisée dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine; et a transféré l'anhydride acétique et le permanganate de potassium, deux produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne, respectivement, du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. L'Organe procède actuellement à une évaluation de l'acide phénylacétique pour recommander éventuellement son transfert du Tableau II au Tableau I.

B. Contrôle des stimulants de type amphétamine

9. Au niveau international, la plupart des stimulants de type amphétamine sont placés sous contrôle en vertu de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.^b Les mesures de contrôle prévues par ladite Convention varient selon le tableau dans lequel les substances figurent, les substances inscrites aux Tableaux I et II faisant l'objet d'un contrôle plus strict. S'agissant des substances inscrites aux Tableaux III et IV, d'importantes quantités de stimulants de type amphétamine de fabrication licite ont continué d'être détournées du commerce international jusqu'à la fin des années 1990. Depuis lors, le détournement de ces substances du commerce international a été pour ainsi dire éliminé grâce aux mesures de contrôle supplémentaires appliquées volontairement par la plupart des pays (systèmes d'autorisation des importations/exportations et système d'évaluation des besoins en substances psychotropes, comme prévu dans les résolutions pertinentes du Conseil économique et social).

10. Donnant suite aux dispositions prises par l'OICS pour appeler l'attention des gouvernements sur les cas de détournement et d'abus de produits pharmaceutiques licites contenant des stimulants de type amphétamine, certains pays ont pris des mesures pour remédier à ces problèmes. En conséquence, le détournement et l'abus de produits pharmaceutiques contenant des stimulants de type amphétamine ont diminué sur leurs territoires.

III. Défis

A. Contrôle des précurseurs

11. Si de plus en plus d'États et de territoires ont adopté une législation sur le contrôle des précurseurs, certains d'entre eux n'ont pas encore pris de mesures pour incriminer le détournement des précurseurs. Certains pays ne disposent même pas de législation sur le contrôle des précurseurs, ce qui les expose au trafic. Il importe de continuer de resserrer la coordination des efforts déployés aux échelons national et international par les différentes institutions concernées ainsi que de renforcer les capacités des administrations et les ressources humaines.

12. Compte tenu des bons résultats obtenus dans la surveillance du commerce international de produits chimiques placés sous contrôle, le détournement des circuits de distribution nationaux et la contrebande transfrontière sont devenus les

^b Ibid., vol. 1019, n° 14956.

méthodes couramment utilisées pour se procurer les produits chimiques destinés à être utilisés dans les laboratoires clandestins.

13. Les activités menées dans le cadre du Projet “Prism” ont démontré que les trafiquants tentent de se procurer de grandes quantités de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine.

14. Du fait du renforcement de la surveillance des précurseurs, les organisations de trafiquants sont à la recherche de substances qui ne sont pas placées sous contrôle, notamment les dérivés spécialement conçus pour contourner le contrôle existant.

B. Contrôle des stimulants de type amphétamine

15. Les stimulants de type amphétamine destinés à un usage abusif sont toujours largement disponibles. Ils sont généralement fabriqués illicitement. Certains produits pharmaceutiques contenant des stimulants de type amphétamine qui ont fait l'objet d'un trafic et d'abus et ne peuvent plus être détournés du commerce ou des circuits de distribution licites sont maintenant fabriqués clandestinement

16. Ceci nonobstant, le détournement des stimulants de type amphétamine des circuits de distribution licites continue d'être une source importante de drogues illicites; à cet égard, la vente via Internet et les systèmes de messagerie est devenue une méthode de détournement souvent utilisée.

17. Dans de nombreux pays, la pression sociale actuelle favorise l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment l'abus d'anorexigènes utilisés pour réduire l'appétit et perdre du poids. Certaines autorités nationales et d'importantes parties de la population continuent d'ignorer les dangers que présente l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques. Dans certains pays, la justice n'est pas en mesure de sanctionner les activités illicites connexes une fois détectées. En outre, dans certains pays, les campagnes de publicité agressives à l'intention des consommateurs et les pratiques médicales abusives favorisent l'offre excessive de stimulants de type amphétamine sur les marchés licites, ce qui peut donner lieu à des détournements et à des abus.

18. De nouvelles substances, qui ne sont pas encore placées sous contrôle international ou national et sont donc faciles à obtenir dans des réseaux de distribution licite ou peuvent faire l'objet d'un trafic sans crainte de sanctions, font leur apparition sur les marchés illicites. Il s'agit par exemple de composés dérivés de la pipérazine et de nouvelles drogues de synthèse créées par une légère modification de la structure moléculaire d'un stimulants de type amphétamine placé sous contrôle international. Internet offre un moyen de partager des informations sur ces substances et de les vendre illicitement.

IV. Recommandations

A. Contrôle des précurseurs

Mesures nationales de contrôle

19. Les gouvernements sont vivement encouragés à faire rapport à l'Organe, conformément à la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire et aux autres résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants, régulièrement et en temps utile, sur l'adoption de réglementations nationales de contrôle des précurseurs, ou sur les modifications qui y ont été apportées; à utiliser la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites qui a été communiquée à toutes les autorités compétentes en juin 2007; à mettre en place des mécanismes de détection d'opérations suspectes concernant ces substances et communiquer à l'Organe des informations détaillées sur toutes les saisies de précurseurs non placés sous contrôle.

20. Les gouvernements devraient s'efforcer d'appliquer aux préparations pharmaceutiques contenant des substances placées sous contrôle les mêmes mesures de contrôle que celles appliquées aux substances qu'elles contiennent ainsi que de surveiller de manière adéquate la fabrication et la distribution licites des précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de drogues, conformément au paragraphe 8 de l'article 12 de la Convention de 1988.

Coopération internationale

21. Les gouvernements sont encouragés à participer activement aux activités menées dans le cadre des initiatives internationales que sont les Projets "Cohesion" et "Prism" et à promouvoir des échanges d'informations continus avec les autres gouvernements. Ils sont également encouragés à prendre une part active aux initiatives régionales visant à prévenir les détournements de produits chimiques précurseurs.

Échange d'informations

22. L'Organe demande aux gouvernements d'envisager, au plan national, d'améliorer la coordination entre les institutions concernées en se faisant inscrire pour utiliser PEN Online; en communiquant à l'Organe les informations demandées sur l'évaluation de leurs besoins annuels légitimes en précurseurs de stimulants de type amphétamine, en revoyant régulièrement leurs besoins et informer l'Organe de toute modification; en participant activement aux activités menées dans le cadre des initiatives internationales que sont les Projets "Cohesion" et "Prism"; et en encourageant un échange continu d'informations avec les autres gouvernements.

B. Contrôle des stimulants de type amphétamine

Mesures nationales de contrôle

23. Tous les gouvernements devraient appliquer toutes les dispositions prévues dans la Convention de 1971 et les résolutions du Conseil économique et social relatives aux substances psychotropes. Ils devraient en particulier appliquer le

système d'autorisation des importations/exportations à tous les stimulants de type amphétamine des Tableaux III et IV; appliquer le système des évaluations des besoins en substances psychotropes aux stimulants de type amphétamine; faire en sorte que le détournement et la tentative de détournement constituent une infraction en vertu du droit national et appliquer des peines adéquates; appliquer l'article 10 de la Convention de 1971, qui interdit la publicité de substances psychotropes auprès du grand public; suivre l'application des exigences de prescription pour les substances psychotropes; et adopter une législation nationale propre à combattre le commerce illicite de stimulants de type amphétamine sur Internet. Les gouvernements devraient envisager de s'inspirer des *Lignes directrices à l'intention des gouvernements concernant la prévention de la vente illégale par Internet de substances soumises à un contrôle international*, élaborées par l'Organe.

Prévention et détection précoce du détournement et de l'abus de stimulants de type amphétamine

24. Les gouvernements sont encouragés: à inclure l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques, dans tous les programmes de prévention; à inclure l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques, dans les enquêtes d'évaluation de l'abus de drogues et d'autres substances; si nécessaire, à inclure l'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de produits pharmaceutiques, dans les programmes de traitement; à former les agents des services de détection et de répression afin qu'ils puissent suivre de près et saisir les stimulants de type amphétamine sur les marchés illicites, notamment les stimulants de type amphétamine sous forme de préparations pharmaceutiques et de substances qui ne sont pas placées sous contrôle; à examiner/tester les doses saisies supposées contenir des stimulants de type amphétamine en vue d'identifier les principes actifs qu'elles contiennent; à sensibiliser les professionnels de la santé aux dangers que présente l'abus de stimulants de type amphétamine et à les inviter à adopter des pratiques rationnelles en matière de prescription; et à envisager de mettre en place des programmes de surveillance des ordonnances.

Coopération internationale

25. L'Organe recommande aux gouvernements d'échanger des informations sur les nouvelles tendances en matière de fabrication, de trafic et d'abus de stimulants de type amphétamine, notamment sous forme de préparations pharmaceutiques, de médicaments contrefaits et de substances qui ne sont pas encore placées sous contrôle national ou international. L'Organe recommande en outre que, pour les stimulants de type amphétamine nouvellement identifiés comme faisant l'objet d'abus, de détournement et de trafic, les gouvernements en informent l'OMS et l'OICS et envisagent d'informer le Secrétaire général des problèmes rencontrés concernant ces substances en vue de les placer sous contrôle international et d'adopter des mesures au niveau national. L'Organe recommande enfin aux gouvernements de coopérer aux enquêtes sur le trafic de stimulants de type amphétamine, notamment pour lutter contre les pharmacies opérant illégalement sur Internet.